

Lettre du CICR à l'ONU sur une enquête concernant l'utilisation alléguée d'armes chimiques

Nous publions ci-après le texte complet d'une lettre, du 19 juin 1981, que le CICR a envoyée à l'ONU en réponse à une demande d'informations que cette dernière lui avait adressée, le 1^{er} mai 1981, relative à la Résolution 35/144 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution demandait au Secrétaire général, entre autres choses, de faire, avec l'aide d'experts médicaux et techniques qualifiés, une enquête impartiale concernant l'utilisation alléguée d'armes chimiques et d'évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation de telles armes.

Un fragment de la lettre du CICR à l'ONU a déjà été publié en annexe au Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (document ONU A/36/613 du 20 novembre 1981).

LETTRE DU CICR

Le Président du CICR m'a transmis votre lettre du 1^{er} mai 1981, relative à la Résolution 35/144 C, et m'a prié d'y donner la réponse que j'ai l'honneur de vous faire tenir par la présente.

1. Le CICR et les armes chimiques et bactériologiques

Le but original du CICR, qui reste d'une tragique actualité aujourd'hui, est de limiter les souffrances provoquées par les conflits armés. C'est ainsi qu'il est à l'origine des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, ces traités de droit humanitaire qui visent à protéger en tout temps ceux qui ne participent pas ou plus aux combats (blessés, naufragés, prisonniers ou civils) contre les effets

de la guerre. Il faut considérer les efforts entrepris par le CICR en vue d'interdire ou de limiter l'emploi de certaines armes indiscriminées ou particulièrement cruelles comme un complément logique au droit de Genève, car ces efforts ont aussi pour but premier d'adoucir le sort des victimes des conflits.

Le 6 février 1918 déjà, le CICR lançait aux belligérants un *Appel contre l'emploi des gaz vénéneux*. Dans cet appel, le CICR élevait avec force sa voix contre l'emploi de gaz asphyxiants ou vénéneux, cette « innovation barbare que la science tend à perfectionner, c'est-à-dire à rendre toujours plus homicide et d'une cruauté plus raffinée ». Il avait compris par ailleurs qu'on mettait là le doigt dans un dangereux engrenage: « Ce sera la rivalité dans la course aux procédés les plus meurtriers et les plus cruels ».

Dans l'entre-deux-guerres, le CICR, soutenu par l'ensemble du mouvement de la Croix-Rouge, s'est constamment préoccupé du problème de la guerre chimique, que ce soit en promouvant des mesures de défense contre la guerre chimique, et tout particulièrement aéro-chimique, ou en cherchant à faire condamner l'arme chimique. Il a créé, entre autres, un Centre de documentation relative à la guerre chimique et réuni des Commissions d'experts. Il a aussi soutenu les efforts qui aboutirent à l'adoption du Protocole de Genève du 17 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et vivement encouragé les Etats, à plusieurs reprises, à signer et ratifier ce Protocole. Les Conférences internationales de la Croix-Rouge, par ailleurs, ont fermement condamné la guerre chimique. La *Revue internationale de la Croix-Rouge*, enfin, a publié nombre d'articles sur le sujet, qui fit même l'objet d'une chronique régulière.

C'est donc dire que les allégations faites concernant l'utilisation d'armes chimiques de même que l'enquête décidée par les Nations Unies ne sauraient laisser le CICR indifférent.

2. Le CICR et les demandes d'enquête

Le CICR a fait connaître sa position en matière de demandes d'enquêtes en 1939 déjà, dans une communication adressée aux belligérants de la deuxième guerre mondiale (voir le *Rapport du CICR sur son activité pendant la seconde guerre mondiale*, vol. I, p. 16).

Cette position a été réitérée à diverses reprises depuis et pour la dernière fois dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (N° 728, mars-avril 1981). Elle peut être résumée comme suit:

Le CICR ne peut prêter son concours à une procédure d'enquête qu'en vertu soit d'un mandat qui lui serait confié d'avance par un traité international, soit d'un accord *ad hoc* de toutes les parties intéressées. Il ne se constitue cependant jamais lui-même en commission d'enquête. Il se borne à choisir, en dehors de son sein, des personnes qualifiées pour faire partie d'une telle commission.

Le CICR ne prêtera pas son concours, par ailleurs, si la procédure d'enquête ne fournit pas toutes les garanties d'impartialité et ne donne pas aux parties les moyens de faire valoir leur position. Il doit également recevoir l'assurance qu'aucune communication au public relative à une demande d'enquête ou à l'enquête elle-même ne sera faite sans son assentiment.

Le CICR ne participera en principe à la constitution d'une commission d'enquête, dans les conditions indiquées ci-dessus, que si cette enquête porte sur des infractions aux Conventions de Genève ou à leurs Protocoles additionnels. Il n'y participera en aucun cas si cela risque de rendre plus difficiles, sinon impossibles, ses activités traditionnelles en faveur des victimes des conflits armés ou de compromettre sa réputation d'impartialité et de neutralité.

3. Le CICR et les violations du droit international humanitaire

Le but premier du CICR est de protéger et d'assister le mieux possible les victimes. Dans le cadre d'un conflit armé, il cherche avant tout le dialogue avec les autorités des parties impliquées dans ce conflit, pour qu'elles lui donnent accès aux victimes, puis acceptent, si c'est nécessaire, d'améliorer les conditions de vie et le traitement de ces victimes, avec une assistance plus ou moins importante du CICR. Le rôle des délégués du CICR est donc avant tout de contribuer directement à la protection et l'assistance des victimes; il n'est pas de comptabiliser d'éventuelles violations, surtout dans le domaine très délicat de la conduite des hostilités. De ce fait, le CICR ne possède pas de rapports spécifiques sur les armes et moyens de combat utilisés dans les conflits armés où il intervient.

Le CICR n'est cependant pas indifférent aux violations du droit international humanitaire, dont il s'estime le gardien. Il entreprendra toute démarche appropriée pour faire cesser de telles violations ou pour empêcher qu'elles ne se commettent. En règle générale, ces démarches restent confidentielles, mais le CICR se réserve de prendre publiquement position sur des violations du droit international humanitaire si les conditions suivantes sont réunies:

- ces violations sont importantes et répétées;
- les démarches faites à titre confidentiel n'ont pas réussi à faire cesser les violations;
- une telle publicité est dans l'intérêt des personnes ou populations atteintes ou menacées;
- les délégués ont été les témoins directs de ces violations, ou l'existence et l'ampleur de ces violations sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables.

Cela dit, le CICR ne se prononce en principe pas sur l'usage de certaines armes ou méthodes de combat. Il n'exclut pas, toutefois, d'entreprendre des démarches et, le cas échéant, de faire entendre sa voix s'il estime que le fait de recourir à une arme ou à une méthode de guerre, ou de menacer d'y recourir, confère à la situation un caractère de gravité exceptionnelle. Pour ce faire, il doit cependant disposer d'éléments de faits sûrs et vérifiables. (Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 728, mars-avril 1981.)

S'il arrive au CICR d'aller spontanément constater *a posteriori* le résultat d'une violation du droit international humanitaire, il ne le fait que s'il estime que la présence de ses délégués sur les lieux facilitera l'accomplissement de ses tâches humanitaires, notamment s'il est nécessaire d'évaluer les besoins des victimes en vue de leur porter assistance. En outre, il n'enverra une délégation sur les lieux que s'il peut raisonnablement espérer que sa présence ne sera pas exploitée politiquement.

4. Le CICR et la Résolution 35/144 C

Quant à la Résolution 35/144 C, au cas où sa mention spécifique du CICR aurait pour origine une communication du Comité international à la presse, le 6 mai 1980, nous souhaiterions apporter ici les précisions suivantes: le CICR ayant reçu de sa délégation à Bangkok des échantillons prélevés à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchéa sur des patients suspects d'avoir été victimes de gaz toxiques, il les a transmis à un laboratoire scientifique aux fins d'analyse. Les analyses faites par le laboratoire n'ont pas déterminé la présence de gaz toxiques dans l'échantillon qui lui avait été soumis. L'affaire s'étant ébruitée, le CICR a préféré publier un communiqué de presse pour éviter toute rumeur infondée à ce sujet.

Il est impossible, cependant, de tirer des conclusions générales de cette analyse, qui n'a porté que sur un seul cas particulier; on ne saurait donc prétendre, sur cette seule base, que des gaz toxiques ont — ou n'ont pas — été utilisés dans la région frontière ci-dessus mentionnée.

5. Conclusions

En conclusion, la nature du travail du CICR et l'étendue de son engagement dans les conflits qui ont suivi la seconde guerre mondiale ne lui donnent pas d'éléments suffisants pour conclure à l'utilisation — ou à la non-utilisation — d'armes chimiques. Le seul élément qu'il peut fournir — qui n'est certes pas déterminant sur le plan général — est que, dans les endroits où ils ont pu travailler, ses délégués n'ont pas constaté par eux-mêmes l'usage flagrant et massif d'armes chimiques.

Précisons enfin que si on souhaitait le voir impliqué davantage dans une procédure d'enquête précise, le CICR ne pourrait l'accepter que selon les critères fixés dans le document précité sur les violations du droit international humanitaire et rappelés dans la présente note.

19 juin 1981

J. Moreillon
Directeur du Département
de la Doctrine et du Droit au CICR